

Maisons-Alfort, le 27 janvier 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la valorisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 27 octobre 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 octobre 2004 par ses trois ministères de tutelle, d'une demande d'avis sur l'opportunité de ré-autoriser certaines matières animales pour l'alimentation des animaux de rente dans un contexte d'harmonisation entre les réglementations nationale et communautaire.

Considérant que cette demande concerne les sous-produits suivants :

- Les produits sanguins et de farines de sang dérivés de non ruminants pour l'alimentation des poissons ;
- Les protéines hydrolysées de non ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants ;
- Le phosphate tricalcique pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants ;
- Les gélatines de non ruminants pour l'alimentation de tous les animaux d'élevage ;

Considérant que l'Agence a également été saisie sur l'opportunité de maintenir le dispositif national applicable pour les farines de poissons et les aliments en contenant, à savoir l'interdiction d'utilisation et d'entreposage d'aliments pour non ruminants contenant des farines de poissons sur des exploitations où sont détenus des ruminants ;

Considérant que la réglementation européenne prévoit que l'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant des farines de poissons dans les exploitations agricoles où des ruminants sont détenus peuvent être autorisés par l'autorité compétente, si celle-ci a l'assurance que des mesures sont prises dans ces exploitations afin d'empêcher l'utilisation d'aliments contenant des farines de poissons dans l'alimentation des ruminants ;

Considérant que par ailleurs l'Agence a été saisie sur l'opportunité de maintenir une restriction nationale concernant les graisses de ruminants autres que celles obtenues de la fonte de tissus adipeux de ruminants collectés avant fente de la colonne vertébrale ; cette évaluation devant prendre en compte les résultats de l'enquête menée par la BNEVP sur les conditions de démédullation de carcasses de ruminants ;

Questions instruites par le comité d'experts spécialisés sur les ESST

Considérant que, l'Agence a saisi le Comité d'experts spécialisé sur les ESST (encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles), qui a rendu l'avis suivant en date du 5 janvier 2005 :

« Le Comité a été saisi d'une demande d'avis datée du 26 novembre 2004 relative à l'évaluation des risques liés à l'utilisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage :

- I. Les protéines hydrolysées de non ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants,
- II. Le phosphate tricalcique obtenu à partir d'os de bovins pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants,
- III. Les gélatines de non ruminants pour l'alimentation de tous les animaux d'élevage.

27-31, avenue
du Général Leclerc
B.P. 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE

L'analyse des risques vis-à-vis de l'agent de l'ESB peut s'analyser en considérant :

1. *Le risque dans la matière première,*
2. *Le risque pour l'animal auquel est destiné l'aliment,*
3. *L'effet des traitements appliqués sur la réduction de l'infectiosité de l'agent de l'ESB.*

I. Protéines hydrolysées de non ruminants et protéines de peaux et de cuirs de ruminants destinées aux non ruminants.

1. Les matières premières utilisées appartiennent à 2 catégories. Dans le premier cas, elles proviennent d'animaux non susceptibles d'héberger l'agent de l'ESB. Dans le second cas, le risque est celui d'une contamination de ces sous-produits par des résidus de MRS (SNC) lors de la préparation des carcasses, en prenant en compte le fait que les peaux de bovins proviennent d'animaux testés négativement. Pour l'évaluer il faut tenir compte de la très faible fréquence de survenue de cas d'animaux non négatifs aux tests de dépistage dans les abattoirs. En ce qui concerne l'infectiosité même des peaux de bovins, le CSD précise qu'aucune donnée scientifique n'est actuellement disponible sur leur potentielle infectiosité¹. »

2. Les animaux d'élevage destinataires de ces produits sont des non ruminants pour lesquels l'ESB n'a pas été rapportée dans les conditions habituelles d'élevage.

Conclusion :

Dans la mesure où les matières premières ne présentent pas de risque d'infectiosité quantifiable et où les animaux destinataires de ces produits sont des non ruminants, la restriction d'utilisation ne s'impose pas.

II. Phosphate tricalcique

1. Les sous-produits utilisés sont des produits de catégorie 3, issus de bovins reconnus sains et propres à la consommation humaine. La récolte de ces os a lieu essentiellement dans les salles de découpe où il n'y a pas de risque de contamination croisée avec des MRS, surtout si les colonnes vertébrales sont éliminées hors de ces lieux.

2. Les animaux d'élevage destinataires de ces produits sont des non ruminants pour lesquels l'ESB n'a pas été rapportée dans les conditions habituelles d'élevage.

3. Les traitements appliqués pour l'obtention du phosphate tricalcique mettent en œuvre un dégraissage par un flux d'eau chaude à contre courant sur des particules < à 14 mm, un traitement thermique à la vapeur à 145 °C pendant 30 min sous une pression de 4 bars et une séparation des protéines par centrifugation. Ces traitements entraîneraient une réduction de l'ordre de 4 log10 d'un agent d'EST².

Conclusion :

Dans la mesure où les matières premières, répondent strictement à la définition de sous-produits de catégorie 3, proviennent de bovins reconnus propres à la consommation humaine, subissent un traitement qui permet de réduire significativement une éventuelle contamination par l'agent responsable de l'ESB, et où les animaux destinataires ne sont pas des ruminants, l'utilisation de phosphate tricalcique produit à partir d'os de bovins pour l'alimentation animale de non ruminants ne comporte pas de risque de transmission de l'ESB.

¹ « Overview of the BSE risk assessments of the European Commission's SSC and its TSE/BSE *ad hoc* group » adopté entre septembre 1997 et avril 2003.

² Updated opinion and report on the safety of dicalcium phosphate (DCP) and tricalcium phosphate (TCP) from bovine bones, used as an animal feed additive or as fertiliser (submitted to the Scientific Steering Committee at its meeting of 6-7 March 2003)

III. Gélatines de non ruminants destinées à tous les animaux d'élevage.

Les matières premières utilisées pour la production n'appartiennent pas à des espèces connues pour développer des EST dans les conditions naturelles d'élevage.

Conclusion :

Les matières premières ne présentant pas de risque d'héberger l'agent pathogène responsable de l'ESB, la restriction d'utilisation ne s'impose pas. »

En conséquence une ré-autorisation de ces produits, dans le cadre de l'utilisation définie ci-dessus, n'appelle pas de commentaire de la part de l'Agence.

Questions instruites par l'Afssa³

S'agissant des produits sanguins et de farines de sang dérivés de non ruminants pour l'alimentation des poissons,

L'Agence considère que les tissus d'espèce non ruminante et leur utilisation envers une espèce non sensible ne présente pas de risque au regard des ESST sous réserve de la maîtrise des risques de contaminations croisées. Par conséquent, cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'Agence.

S'agissant de l'opportunité de maintenir l'interdiction d'utilisation et d'entreposage d'aliments pour non ruminants contenant des farines de poissons sur des exploitations où sont détenus des ruminants,

L'Afssa émet un avis favorable à l'harmonisation avec la réglementation européenne, sous réserve de la maîtrise des risques de contaminations croisées, compte tenu de la nature mixte des exploitations concernées.

S'agissant de maintenir la restriction nationale pour ce qui concerne les graisses de ruminants autres que celles obtenues de la fonte de tissus adipeux de ruminants collectés avant fente de la colonne vertébrale,

Cette évaluation doit prendre en compte les résultats de l'enquête menée par la BNEVP sur les conditions de démédullation de carcasses de ruminants. Les résultats n'ont pas encore été transmis à l'Agence à ce jour. En conséquence, l'Afssa n'est pas en mesure, à ce stade, de mener une expertise sur cette question.

Martin HIRSCH

³ En accord avec le président du Comité d'experts spécialisé sur les ESST